

## Art. 205 Confidentialité de la procédure

<sup>1</sup> Les dépositions des parties ne doivent ni figurer au procès-verbal de conciliation ni être prises en compte par la suite, durant la procédure au fond.

<sup>2</sup> La prise en compte des dépositions dans une proposition de jugement ou une décision de l'autorité de conciliation est réservée.

---

### Obligation de verbalisation

*Wegen der Anfechtbarkeit des Entscheids der Schlichtungsbehörde ist die Führung eines Verhandlungsprotokolls ab Beginn des – in der Regel unmittelbar an die Schlichtungsverhandlung anschliessenden – Entscheidverfahrens unerlässlich (E. 2a). Kantonsgericht (SG) BE.2012.48 del 26.9.2012*